

ECOLE DE SAGES-FEMMES DE NICE

MODALITES DU CONTROLE

DES

CONNAISSANCES

Année universitaire 2024-2025

Arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques

Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme

Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens

Circulaire N°DGOS/RH1/2012/39 du 24 janvier 2012 relative aux modalités de mise en oeuvre de la réforme LMD au sein des écoles de sages-femmes visées à l'article L.4154-7 du code de la Santé Publique.

Décret n° 2024-679 du 3 juillet 2024 portant création d'un troisième cycle des études en sciences maïeutiques et le Décret rectificatif n° 224-679 portant création d'un troisième cycle des études en sciences maïeutiques

Arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique

II : Contrôle des aptitudes et des connaissances des étudiants en cours de formation : Les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont définies par la direction de l'école de sages-femmes, après avis du conseil technique [...]

Les candidats au Diplôme d'Etat de Sage-Femme doivent satisfaire aux épreuves dans les conditions fixées aux articles suivants :

I Généralités

Article 1

L'année universitaire est divisée en deux semestres spécifiques à chaque année de formation.

Article 2

Chaque semestre, valant 30 ECTS, peut être composé d' :

- Unités d'Enseignements (UE) théoriques, qui peuvent être composées de plusieurs ECUE
- Une UE de stage(s) (Arrêtés de 2011 et 2013) ou d'une UE Apprentissages cliniques (Arrêté de 2024)
- Une ou plusieurs UE clinique
- Une UE Libre (Arrêtés de 2011 et 2013) ou d'une UE Parcours Personnalisé lors des semestres pairs (Arrêté de 2024)
- Une UE Mémoire lors du dernier semestre du cursus

Article 3

Un 1er jury est organisé à l'issue de chaque semestre. Un unique jury de rattrapage (2ème session) a lieu avant le début de l'année universitaire suivante, sauf pour les M2 maïeutique pour qui deux jurys semestriels de rattrapage sont organisés le cas échéant.

II Dispositions générales relatives au contrôle des connaissances et aux stages

A Modalités générales du Contrôle des Connaissances

Article 4

Pour les UE théoriques et cliniques, le contrôle des connaissances se fait majoritairement en fin de semestre (ou fin de session de cours) sous forme de contrôle terminal intégral.

En cas d'épreuve écrite, la correction des copies est anonyme.

Article 5

Tout étudiant qui désire prendre connaissance de ses copies corrigées est autorisé à le faire, en présence de son cadre enseignant de référence ou du directeur de la structure de formation.

Article 6

Les règles concernant :

- La surveillance des salles d'examens
- L'accès aux salles d'examen
- Le déroulement des épreuves
- L'élaboration du Procès-verbal des épreuves
- La correction des copies et le traitement des notes

- Les voies et délais de recours
- La fraude

Sont les règles établies par la charte des examens de l'Université de Nice Côte d'Azur.

Article 7

L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances et ses compétences dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, paragraphe ou, plus largement de passage plagié. L'étudiant doit veiller à citer les sources utilisées dans la rédaction qu'il a réalisée. L'étudiant est passible de sanctions et/ou de poursuites disciplinaires en cas de plagiat avéré.

Le plagiat peut être considéré comme une fraude.

Article 8

Toute absence à une épreuve, quel que soit sa nature, entraîne la note zéro.

B Validation des stages et Contrôle des Connaissances

Les modalités de validation de chaque UE sont déclinées par semestre dans les annexes.

Article 9

La direction de l'école de sages-femmes fait une proposition au directeur de la composante universitaire à laquelle est rattachée l'école, sur la composition des jurys d'examen en vue de la désignation du jury par le Président d'Université (Circulaire N°DGOS/RH1/2012/39 du 24 janvier 2012).

Article 10

La validation de chacune des UE théoriques s'acquiert soit par l'obtention d'une note globale ou d'une moyenne des notes d'au moins 10/20 soit par une validation simple de l'UE concernée

Toute note globale ou moyenne inférieure à 10/20 à une UE est éliminatoire et oblige l'étudiant à se présenter au(x) épreuves(s) de rattrapage de l'UE concernée.

Lorsqu'il existe une épreuve pratique dans une UE théorique, les étudiants doivent également obtenir une note d'au moins 10/20 à l'épreuve pratique ou la validation simple de l'épreuve pratique pour valider l'UE concernée.

Article 11

Chaque stage est validé :

- Par le responsable de stage pour les étudiants de 2ème et 3ème année. (Arrêté du 19 juillet 2011), sous réserve du nombre d'heures effectuées

- Par le directeur de la structure assurant la formation de sage-femme, après avis du responsable de stage pour les étudiants de 2^{ème} (Arrêté de 2024), 4^{ème} et 5^{ème} année. (Arrêté du 11 mars 2013)

En cas de non validation d'un stage, l'étudiant devra refaire le stage avant le début de l'année universitaire suivante. En cas de non validation de ce stage de rattrapage, l'UE Stage(s) ou **Apprentissages cliniques** ne sera pas validée et l'étudiant ne sera pas admis dans l'année supérieure ou diplômé.

Pour que l'UE Stage(s) ou **Apprentissages cliniques** soit validée, il faut que l'entièreté des stages composant l'UE ait été validée.

Article 12

Pour les étudiants relevant des Arrêtés de 2011 et 2013 :

L'UE libre est composée soit d'une UE du Parcours Recherche, soit d'une UEL dite « interne ». Les conditions de validation de ces UEL ou UE Recherche varient selon l'UE choisie. Les conditions de validation sont connues par les étudiants avant le choix des UE libres.

L'obtention de l'attestation master 1 est conditionné à la validation de 2 UE du parcours recherche et à la validation du cycle 2 des études maïeutiques (une inscription administrative complémentaire, concédée au plus tard l'année qui suit la validation du cycle 2 sera nécessaire pour la délivrance de l'attestation du Master 1 SVS)

Pour les étudiants relevant des Arrêtés de 2024:

L'UE Parcours Personnalisé est composée soit de 2 UE du Parcours Recherche, soit d'une UE dite « Parcours Personnalisé interne ». Les conditions de validation de ces UE internes ou UE Recherche varient selon le parcours choisi. Les conditions de validation sont connues par les étudiants avant le choix des UE Parcours Personnalisé.

C Mécanismes de compensation

Article 13

Il existe un mécanisme de compensation pour les UE théoriques composées de plusieurs ECUE :

- Entre les notes des ECUE d'une même UE théorique si la moyenne de l'UE est $\geq 10/20$

Il n'y a pas de mécanisme de compensation entre les UE, quel que soit le semestre considéré.

Il n'y a pas de compensation entre les semestres

D Admission

Article 14

Une UE est acquise pour l'année en cours dès lors que sa note ou moyenne est supérieure ou égale à 10/20

Article 15

Un semestre est acquis pour l'année en cours dès lors que l'étudiant :

- a obtenu une note ou moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chaque UE composant le semestre ;
- a validé l'intégralité des stages du semestre. En cas de non validation de stage, se reporter à l'article 13 ;

La moyenne du semestre est calculée selon les coefficients de chaque UE composant le semestre.

La moyenne de l'année est égale à l'addition des moyennes de chaque semestre (1^{ère} session de jury), divisée par deux.

Article 16

Pour être admis dans l'année supérieure, le candidat doit avoir validé dans les conditions prévues chacun des deux semestres.

Dès lors que l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, un jury unique de rattrapage est organisé avant la rentrée universitaire suivante, sauf pour les M2 Maïeutique où deux jurys de rattrapage sont organisés le cas échéant. Le candidat doit alors obtenir une note globale ou une moyenne des notes d'au moins 10/20 aux épreuves de rattrapage, dans chaque UE.

En cas de non validation d'une ou plusieurs UE à l'issue de la session de rattrapage, le candidat redouble l'année de formation

E Redoublement

Article 17

Conformément aux décisions de la Commission d'Accréditation des Crédits (CAC) du 5 mars 2019 :

- Les UE stage(s) ou Apprentissages cliniques, les UE cliniques et les UE Libres ne restent pas acquises
- Les UE ou ECUE en lien avec le mémoire de fin de cursus restent acquises (L 3, M1 et M2) pour les étudiants relevant des Arrêtés de 2011 et 2013
- L'ECU Service sanitaire-stage en Ma4 reste acquise

- Les Unités d'Enseignement théoriques (non cliniques) ayant obtenu une note ou moyenne des notes $\geq 14/20$ restent acquises.
- Les Unités d'Enseignement théoriques ayant obtenu une note ou moyenne des notes $< 14/20$ ne restent pas acquises. L'ensemble des conditions de validation doit être à nouveau rempli pendant l'année de redoublement.

Par ailleurs, l'étudiant qui ne valide pas son année sera reçu en entretien par l'équipe pédagogique en vue d'établir un contrat pédagogique individuel. Il lui sera alors proposé un ou des enseignements cliniques (stages, simulation, sémiologie...) répondant aux difficultés rencontrées par l'étudiant, ainsi éventuellement qu'une UE Libre spécifique

- En cas de maladie grave ou de grossesse, la Commission d'Accréditation des crédits peut exceptionnellement permettre à un étudiant de garder le bénéfice de certaines UE (cf. Règlement intérieur)
- Pour les sportifs reconnus officiellement de haut niveau, toutes les UE théoriques et pratiques restent acquises. Le Directeur de la structure pourra, après entretien, proposer à l'étudiant des activités (stages, simulations...) complémentaires afin de maintenir le niveau de compétence.

III Diplôme d'Etat de Sages-femmes

Article 18

Conformément à l'Arrêté du 11 mars 2013, le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré aux candidats :

- ayant validé l'ensemble des enseignements et des stages correspondants aux deux cycles de formation ;
- validé le certificat de synthèse clinique et thérapeutique ; et
- soutenu leur mémoire avec succès

Article 19

Conformément à l'Arrêté du 11 mars 2013, un Certificat de synthèse clinique et thérapeutique est organisé au cours du dernier semestre de formation. Ce certificat est destiné à vérifier les compétences acquises lors du second cycle par les étudiants et leur capacité à synthétiser leurs connaissances.

Il est composé de 8 épreuves (cf. annexe). L'étudiant doit avoir obtenu une note $\geq 10/20$ ou une validation à chacune des 8 épreuves pour valider son certificat de synthèse clinique et thérapeutique.

Article 20

Les étudiants rédigent un mémoire dactylographié individuel, sous la responsabilité d'un directeur de mémoire. Le mémoire donne lieu à une soutenance publique devant un jury.

Article 21

Les étudiants devront suivre et valider la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) avant la fin de leur formation (Arrêté du 30 janvier 2013).

Article 22

La non validation du mémoire, ou l'absence de soutenance n'empêche pas l'étudiant de valider les enseignements théoriques et cliniques de la 5ème année de maïeutique

Conformément au décret du 19 septembre 2014 relatif à l'exercice de la profession de sage-femme par des étudiants, l'étudiant ayant validé :

- les enseignements théoriques et cliniques
- et le Certificat de synthèse clinique et thérapeutique

se verra remettre une attestation de validation par le directeur de la structure de formation sage-femme.